



32 rue Yves Toudic
75010 Paris
tel : 01 53 34 64 15
tram-idf@wanadoo.fr
www.tram-idf.fr

Compte-rendu de la journée d'information professionnelle

Contrats et rémunérations : pratiques et usages dans les domaines de la production et de la diffusion artistiques

Le 17 mai 2005
Les laboratoires d'Aubervilliers

Les différentes formes de rémunérations des auteurs

Seront abordées les questions concrètes qui se posent aux différents acteurs du secteur :
Quelles sont les différences entre le contrat de cession de droits d'auteur, la note d'honoraires et la facture ? Quelles sont leurs modalités d'utilisation ? Comment rémunérer un auteur ? Quelles sont les obligations du diffuseur (précompte, 1%, etc.) ? Etc.

Modératrice

Annie Agopian, directrice de la Maison Populaire de Montreuil - Trésorière de l'association tram

Intervenants

Eric Prévost, adjoint de direction, service Diffuseur, AGESEA
Matthieu Douxami, adjoint de Direction, service Auteur, AGESEA
Pascal Murgier, chef du bureau du statut de l'artiste à la DAP
Olivier De Baecque, avocat au Barreau de Paris et membre de l'association Art et Droit

Annie Agopian

Pouvez-vous nous présenter l'AGESSA ?

Matthieu Douxami

L'AGESSA est un régime d'assurance sociale assurant la gestion du régime des artistes auteurs. L'assurance sociale est une grande idée qui date de la fin du XVII^{ème} siècle. Pour permettre à l'homme de vivre plus longtemps à travers son oeuvre, il fallait l'aider à faire face aux principaux risques que sont la maladie, la vieillesse. Ces idées qui datent du Siècle des Lumières ont été mises en place progressivement et ce n'est qu'en 1974 par une loi votée à l'unanimité que les artistes auteurs ont été intégrés à l'assurance sociale. Cette idée généreuse d'assurance sociale, parachevée depuis 2001 pour les personnes résidant en France quelque soit leur activité ou inactivité, est passée par plusieurs étapes dont l'une a été l'intégration des artistes auteurs dans le régime général de l'assurance sociale. Ils ont pu bénéficier de la couverture des risques contre le paiement de cotisations. En effet, la première obligation est le revenu cotisé : tout revenu d'activités en France doit être soumis à cotisations. Pour avoir droit à des prestations il faut payer des cotisations. Celles-ci ont été réparties entre ceux qui diffusent les œuvres des auteurs au public (les diffuseurs) et l'auteur lui-même, prié de cotiser sur les revenus qu'il perçoit.

Il existe plusieurs branches d'activités :

- les arts plastiques qui sont gérés par la Maison des Artistes
- l'AGESSA, qui va gérer les droits des auteurs d'œuvres littéraires, musicales, de théâtre et la photographie, l'illustration et les œuvres littéraires.

Certains domaines de compétence se rejoignent puisqu'un graphiste peut être amené à réaliser des illustrations dans l'édition.

Tels sont les grands points de ce régime qui est un régime général d'assurance sociale à l'instar d'un salarié du régime général.

Eric Prévost

En France, dès lors que vous percevez une rémunération liée à une activité professionnelle, il faut payer des cotisations. Le régime de sécurité sociale des auteurs est donc un régime obligatoire, il n'est pas facultatif. Dès lors qu'un artiste collabore avec un lieu d'art contemporain, l'artiste perçoit une rémunération pour laquelle des cotisations seront versées pour son compte à l'AGESSA ou à la Maison des artistes. Les seules obligations reposant sur la structure qui rémunère l'artiste, c'est de déclarer cette rémunération au régime des artistes auteurs.

Annie Agopian

Quelles sont les conditions pour relever de l'affiliation du régime de sécurité sociale des auteurs ? Comment rémunérer un artiste plasticien intervenant pour une conférence ? Comment rémunérer un commissaire d'exposition ?

Eric Prévost

Il faut exercer une activité artistique comprise dans le champ d'application. Comme nous l'avons rappelé, il y a 4 catégories professionnelles gérées par l'AGESSA : écrivains, audiovisuel, photographie, auteurs compositeurs d'œuvres musicales. Si un artiste n'exerce pas dans l'une de ces catégories professionnelles, il ne pourra pas relever du régime de sécurité sociale des auteurs.

Il s'entend bien entendu qu'il y a la branche des arts graphiques et plastiques, que nous aborderons ultérieurement, gérée par la Maison des Artistes. Un artiste auteur doit donc exercer une activité artistique générant à son profit une rémunération qualifiée juridiquement de droit d'auteur et cette activité doit être exercée à titre indépendant. Ces trois conditions sont cumulatives et non pas alternatives.

Un conférencier est-il un auteur ? Est ce qu'il crée une œuvre originale qui porte l'empreinte de sa personnalité ? A priori la réponse est non. Il lui est demandé d'intervenir dans un lieu public, précis, à des horaires imposés, sur un sujet précis. Au regard de la jurisprudence, il s'agit là de salariat. Il peut également intervenir en toute indépendance, avoir la maîtrise de son intervention ou autre chose. Dans ce cas là, il s'agira d'honoraires. Pour résumé, la rémunération d'un conférencier est soit un salaire, soit des honoraires s'il a la parfaite liberté dans son activité. Pour le commissaire d'exposition, c'est exactement la même chose : Honoraires ou salaires sauf si bien entendu il écrit le livre à l'issue de l'exposition auquel cas rien ne s'oppose à ce qu'il puisse avoir des droits d'auteur liés à la vente de son ouvrage. L'URSSAF contrôle les natures juridiques des sommes versées. Elle peut être amenée à requalifier des sommes versées à tort en droit d'auteur pour une personne qui est intervenue en tant que conférencier ou commissaire d'exposition.

On n'est pas dans le cas du revenu dit « accessoire ». Il y a en effet une tolérance qui autorise, sous certaines conditions, l'auteur à bénéficier d'un revenu dit accessoire à son activité d'auteur. Nous entendons notamment les illustrateurs, les écrivains ou autres photographes qui vont intervenir à l'occasion d'un débat, une réunion publique autour de leur œuvre : un illustrateur qui va parler de ses dessins ou d'un écrivain qui va parler de son œuvre ponctuellement. Dans ce contexte d'oralité de l'œuvre, nous pouvons déjà considérer qu'il s'agit d'un droit de représentation mais cette tolérance administrative permet que ce revenu accessoire soit agrégé à ces droits d'auteur. Ce n'est qu'une tolérance, elle peut en effet être évincée par un contrôle de l'URSSAF ou par décision du juge. On peut très bien croire avoir rémunéré un auteur en droit accessoire et puis en réalité, il s'agissait d'un salaire. Il ne faut pas oublier que le droit d'auteur est un droit très particulier, très restreint et ne permettant pas d'assurer à toutes les personnes ayant une activité accessoire à la création, d'être rémunérées au titre des droits d'auteur.

Annie Agopian

Qu'est ce que le précompte et quelles sont les obligations du diffuseur ?

Eric Prévost

Le précompte est l'obligation pour une personne qui rémunère un artiste en droit d'auteur de retenir les cotisations à la source et de les reverser à l'AGESSA ou la Maison des artistes. Cette rémunération va être « précomptée » afin d'être reversée au régime d'assurance sociale afin d'alimenter les prestations qui sont ainsi attribuées à ceux qui en ont besoin. Ce précompte correspond à environ 15%. Le précompte est toujours à l'initiative de la personne qui rémunère l'artiste ou l'auteur. L'administrateur du centre d'art estime au regard des trois critères si l'auteur relève bien d'un régime d'assurance des artistes auteurs ; à savoir : est-ce qu'il exerce une activité indépendance, est-ce qu'il exerce une activité d'auteur et est-ce une rémunération qualifiée de droit d'auteur ? Si ces trois conditions sont remplies, le diffuseur prélève à la source trois cotisations : la CSG, la CRDS, l'assurance maladie

Il reverse ces trois cotisations prélevées à la source à l'organisme agréé et complète sa contribution par sa part employeur dont le taux est fixé à 1%.

Si l'artiste fournit à l'administrateur une copie de son formulaire S2062, alors ce dernier n'a pas besoin de précompter.

Pascal Murgier

Un diffuseur doit être en règle avec la législation sociale lorsqu'il rémunère un artiste. Dans le cas du précompte, c'est lui même qui va prélever sur la rémunération versée à l'artiste les cotisations sociales. Si, parallèlement, l'artiste a fait la démarche de s'identifier auprès de la Maison des Artistes, celle-ci va recevoir du diffuseur un chèque avec un formulaire attestant que ce chèque correspond à telle cotisation. La Maison des Artistes rapproche l'identification de l'artiste auteur qui s'est fait connaître du compte sur lequel ont été versées les cotisations.

Annie Agopian

Comment rémunérer un artiste pour une activité artistique ?

Pascal Murgier

Cette question appelle plusieurs précisions. Ce qui est déterminant c'est la nature de l'activité. Il faut considérer quelles sont les activités artistiques qui sont concrètement demandées à un artiste.

Pour un artiste, un premier type d'activités est de créer des œuvres, de les vendre, d'en tirer des droits d'auteur par la cession des droits. Dans ce type d'activité, nous sommes au cœur du régime de sécurité sociale spécifique des artistes plasticiens institué en 1975.

Un deuxième type d'activité, peut être celui de donner des conférences ou faire intervenir un artiste plasticien. Dans ce cas, nous sommes dans un régime spécifique, soit celui d'une profession libérale ou celui d'un salarié, comportant un certain nombre de contraintes. La volonté des services fiscaux et de l'URSSAF est de bien faire le partage entre des activités d'une nature différente. Vous invitez un artiste en résidence. Si au terme de cette résidence, l'œuvre créée est vendue, la rémunération est une rémunération de vente d'œuvres. S'il y a une exploitation des droits, c'est une rémunération au titre des droits d'auteur qui relève également de la Maison des Artistes. Si, à l'occasion de cette résidence, l'artiste donne des conférences, il est considéré comme salarié. Il y a un certain nombre de facilités administratives instaurées par l'URSSAF afin de rémunérer dans les règles un artiste intervenant. Il existe par ailleurs une exception dans le cas des activités dites annexes. Dès lors qu'un artiste des cours dans son atelier et reçoit une rémunération directe de la part des élèves et dans la limite d'un montant de 4176 euros dans l'année (4243 euros en 2005), ce montant peut être à titre dérogatoire inclus dans le calcul de son bénéfice non commercial.

Il existe un certain nombre d'outils pratiques, dont le guide édité par la Maison des Artistes qui dit absolument tout ce qu'il faut savoir, aux artistes auteurs et aux diffuseurs, sur les taux, les obligations, le rappel des textes, etc. Cette brochure est disponible à la Maison des Artistes et également en ligne (sur le site www.maisondesartistes.org). Il est également possible de trouver des références sur les textes législatifs et réglementaires sur le site de la sécurité sociale des artistes auteurs (www.secuartsgraphiquesetplastiques.org) ou sur le site de l'AGESSA (www.agesa.org).

Annie Agopian

La rémunération dépend beaucoup de la nature de l'activité, je crois que maintenant c'est bien clair entre la production d'œuvres et l'animation d'un atelier que cela soit en milieu scolaire ou sous la forme de conférences qui relève du régime général. Existe-t-il des conventions types pour l'emploi d'un artiste et une grille tarifaire pour les contrats d'artistes ?

Pascal Murgier

Non, il n'existe pas de conventions types pour l'emploi d'un artiste. Quant aux grilles tarifaires, c'est encore moins le cas pour les œuvres de plasticiens que, par exemple, pour les œuvres de photographes, graphistes, etc.

Annie Agopian

Quelles sont les différences entre le contrat de droit de cession d'auteur, la note d'honoraires et la facture ? Dans quelles modalités les utiliser ?

Olivier de Baecque

La facture est une obligation comptable : lorsque l'on réalise une prestation, quelle qu'elle soit, elle constitue le justificatif permettant une prise en compte comptable. La notion de facture n'est pas liée à la nature de la prestation, on peut avoir une facture pour payer des droits d'auteur ou pour payer une autre prestation.

La note d'honoraire peut parfaitement être une facture et elle correspond à une prestation relevant d'une activité indépendante. Elle relève d'une prestation de service intellectuel impliquant de fait une affiliation au régime des travailleurs indépendants. L'auteur dans ce cas doit être affilié en qualité de travailleur indépendant à l'URSSAF et cotiser comme un indépendant

Il ne faut pas confondre une facture d'honoraire avec une note de cession de droits d'auteur. Une facture d'honoraire faite par un auteur n'emporte aucune cession de droits d'auteur. Y compris celle sur laquelle est mentionné « cession de droits ». La note de cession de droits d'auteur, ne vaut pas dire grand chose juridiquement, ce sera une facture afférente à une cession de droits d'auteur. Concrètement, si l'on veut une cession de droits d'auteur, on peut parfaitement émettre une facture décrivant l'étendue de la cession et ce sera un contrat de cession de droits d'auteur à condition de respecter les formes des cessions de droits d'auteur. Trois principes doivent guider la rédaction d'une cession de droit avec un auteur. Il faut :

- Qu'elle soit écrite ;
- Qu'il soit fait mention de l'étendue des droits cédés, de leur durée, de leur territoire ;
- Que soit indiquée, pour chaque mode d'exploitation cédé, la rémunération prévue.

Pour finir, l'existence d'un contrat de travail, y compris s'il a pour objet la création d'une œuvre, n'emporte pas de cession de droits d'auteur.

Débat public

Mathieu Ducoudray, CIPAC

Je pose le cas qui arrive tout le temps : je suis un artiste, je fais une conférence. Le diffuseur me dit que je ne peux pas être payé en droit d'auteur mais en note d'honoraire avec mon numéro SIRET. Quelle est l'obligation du diffuseur ? Est-ce qu'il a l'obligation de vérifier si la personne a le droit de percevoir des honoraires ?

Matthieu Douxami

En général, il faut que la personne donne son numéro d'URSSAF pour toucher ses honoraires. Les diffuseurs doivent vérifier qu'il est bien inscrit en tant que travailleur indépendant et qu'il a le droit de toucher des honoraires.

Personne de Ecole d'art Claude Monet - Aulnay-sous-Bois

Un photographe peut-il réclamer des droits d'auteur sur la reproduction d'une œuvre d'un artiste, laquelle va être utilisée pour un catalogue ?

Eric Prévost

Ici, vous avez deux personnes à rémunérer. Il y a notamment l'artiste peintre à rémunérer puisque vous avez le droit de reproduction de son œuvre. Vous avez peut-être acquis la matérialité physique de l'œuvre mais dès lors que vous photographiez son œuvre et que celle-ci est reproduite dans un catalogue, il faut que vous rémunériez l'artiste peintre. Mais vous avez aussi l'auteur de l'œuvre photographique qui lui, a fait une prestation et sa rémunération, c'est juridiquement un droit d'auteur.